

COMMUNE DE VILLARZEL

ZONE RÉSERVÉE

Règlement



GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

15040 JMV FG DGY FA

Villarzel / 15040_Zone_reservee /
3_reglements /
15040_reglement_v3_enquete_publique.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Villarzel dans sa séance du

Le Syndic : Max BLASER

La Secrétaire : Claire-Lise BONJOUR

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Max BLASER

La Secrétaire : Claire-Lise BONJOUR

Adopté par le Conseil communal de Villarzel dans sa séance du

Le Président : Xavier NICOD

Le Secrétaire : Jean-Michel BONNY

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Mis en vigueur, le

ABRÉVIATIONS

LAT Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)

LATC Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)

SOMMAIRE

TITRE 1	ZONE RÉSERVÉE	2
Article 1	Objet du présent règlement	2
Article 2	But	2
Article 3	Périmètres	2
Article 4	Champ d'application	2
Article 5	Durée	2
Article 6	Entrée en vigueur	2

ZONE RÉSERVÉE

Article 1 Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet l'établissement, sur une partie du territoire communal, d'une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 46 LATC.

Article 2 But

La zone réservée, instituée par le présent règlement et le plan y relatif, a pour but de rendre provisoirement inconstructibles les surfaces contenues à l'intérieur de ses périmètres.

Article 3 Périmètres

Les périmètres de la zone réservée sont figurés en rose sur le plan.

Article 4 Champ d'application

¹ Toute construction nouvelle est interdite dans les périmètres de la zone réservée pendant la durée prévue à l'article 5.

² Les rénovations et transformations des constructions existantes peuvent être autorisées pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables.

Article 5 Durée

En vertu de l'article 46 alinéa 1 LATC, la zone réservée est établie pour une durée de 5 ans, prolongeable de 3 ans au maximum.

Article 6 Entrée en vigueur

En vertu des articles 46 alinéa 2, 61 et 61a LATC, le présent règlement et le plan y relatif sont approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent.